

**Décision du Conseil de l'IBPT du 1er septembre 2026
concernant
le non-respect par Postalia Belgium de l'obligation de
notification de services de distribution de colis**

Version non confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet	3
2.	Base juridique	4
3.	Procédure	7
4.	Grief	8
4.1.	Défaut de notification de services de distribution de colis	8
4.1.1.	<i>Cadre légal</i>	8
4.1.2.	<i>Définitions pertinentes</i>	10
4.1.3.	<i>Postalia est le prestataire d'un service de distribution de colis</i>	11
4.1.4.	<i>Remarques de Postalia et réaction de l'IBPT</i>	12
4.2.	Conclusion de l'IBPT	16
5.	Imposition d'une amende	16
5.1.	Nécessité d'imposer une amende	16
5.1.1.	<i>Position de l'IBPT dans le projet de décision</i>	16
5.1.2.	<i>Remarques écrites et orales de Postalia</i>	16
5.2.	Calcul du montant de l'amende	17
5.2.1.	<i>Principes et montant maximum</i>	17
5.2.2.	<i>Chiffre d'affaires sur le marché concerné</i>	17
5.2.2.1.	Position de l'IBPT	17
5.2.3.	<i>Durée de l'infraction</i>	18
5.2.3.1.	Position de l'IBPT dans le projet de décision	18
5.2.4.	<i>La gravité de l'infraction</i>	18
5.2.4.1.	Position de l'IBPT dans le projet de décision	18
5.2.4.2.	Observations écrites et orales de Postalia et réaction de l'IBPT	19
5.2.5.	<i>Conclusion concernant le calcul du montant de base de l'amende</i>	20
5.3.	Circonstances aggravantes et atténuantes	20
6.	Décision	21
7.	Voies de recours	21

1. Objet

1. L'article 6/1 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après : « la loi postale ») oblige tous les prestataires de services de distribution de colis en Belgique à effectuer une notification auprès de l'IBPT avant le début de ces activités. Les modalités de cette notification sont déterminées dans la décision du Conseil de l'IBPT du 16 avril 2024 fixant les modalités de la notification en exécution de l'article 6/1 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après : « la décision du 16 avril 2024 »).
2. L'IBPT contrôle le respect de l'article 6/1 de la loi postale et de la décision du 16 avril 2024 et est, par conséquent, compétent pour imposer des mesures en cas de non-respect de cette (ou ces) obligation(s).
3. POSTALIA BELGIUM (numéro d'entreprise 0463.006.734, ci-après : « Postalia ») est le prestataire d'un service de distribution de colis en Belgique. Postalia n'a pas effectué de notification relative à ce service auprès de l'IBPT. Par conséquent, Postalia enfreint l'article 6/1 de la loi postale. Pour cette raison, l'IBPT impose à Postalia une amende de 9 840 euros.

2. Base juridique

4. L'article 14, § 1^{er}, 3^o, c), de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après : « la loi relative au statut de l'IBPT ») confère à l'IBPT la mission de veiller au respect de la loi postale, à l'exception des articles 3, § 2, alinéa 5, 5, § 1^{er}, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5 et 10/1. Postalia enfreint l'article 6/1 de la loi postale.
5. La présente décision est prise en vertu de l'article 21 de la loi relative au statut de l'IBPT, qui prévoit ce qui suit :

« Art. 21 § 1^{er}. Si le Conseil dispose d'un faisceau d'indices qui pourraient indiquer un manquement à la législation ou à la réglementation dont l'Institut contrôle le respect, à une décision prise par l'Institut en exécution de cette législation ou réglementation ou à une décision visée à l'article 105, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, il fait part le cas échéant de ses griefs à l'intéressé ainsi que des mesures envisagées visées au paragraphe 5 qui seront appliquées en cas de confirmation du manquement. Les sanctions ainsi prévues sont appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives.

§ 2. Le Conseil fixe le délai dont dispose l'intéressé pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.

§ 3. L'intéressé est invité à comparaître à la date fixée par le Conseil et communiquée par lettre recommandée. Il peut se faire représenter par le conseil de son choix.

§ 4. Le Conseil peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

§ 5. Si le Conseil conclut à l'existence d'un manquement, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1^o l'ordre qu'il soit mis fin au manquement, soit immédiatement, soit dans le délai raisonnable qu'il impartit, pour autant que ce manquement n'ait pas cessé; l'Institut prend à cet égard des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect de ces conditions ;

1^o/1 des prescriptions relatives à la manière dont il faut remédier au manquement ;

1^o/2 dans le cadre du règlement sur les services numériques, accepter les engagements proposés par le fournisseur d'un service intermédiaire et les rendre contraignants ;

2^o le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5 000 euros pour les personnes physiques et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires consolidé du contrevenant, avant impôts et hors T.V.A., réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique ou si le contrevenant ne développe pas d'activités lui faisant réaliser un chiffre d'affaires, d'un montant maximal de 1 000 000 d'euros pour les personnes morales. Pour les manquements au chapitre 2 de la loi

du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le montant de l'amende administrative est de maximum 5 % du chiffre d'affaires consolidé du contrevenant, avant impôts et hors T.V.A., réalisé dans le secteur en question au cours de l'exercice complet le plus récent, plafonné à 125 000 euros. En ce qui concerne les manquements au règlement sur les services numériques, le montant maximal de l'amende administrative est celui visé à l'article 52, paragraphe 3, dudit règlement ;

2°/1 en vue de faire respecter une ou plusieurs de ses décisions, le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une astreinte au profit du Trésor public d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard pour les personnes physiques et de 5 % du chiffre d'affaires journalier par jour de retard pour les personnes morales. L'astreinte est due à compter de la date que le Conseil fixe dans sa décision. En ce qui concerne les manquements au règlement sur les services numériques, le montant maximal de l'astreinte est celui visé à l'article 52, paragraphe 4, dudit règlement ;

3° l'ordre de cesser ou de suspendre la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui, si elle se poursuivait, serait de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu'au respect, selon les modalités fixées par le Conseil, des obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse de marché réalisée conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ou à la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le chiffre d'affaires journalier visé à l'alinéa 1er, 2° /1, est le chiffre d'affaires annuel total consolidé avant impôts et hors T.V.A., réalisé en Belgique, dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux, au cours de l'exercice comptable le plus récent, divisé par 365.

En l'absence de données concernant le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1er, 2° et 2° /1, l'Institut peut déterminer un chiffre d'affaires sur la base de données obtenues de tiers ou sur la base du chiffre d'affaires d'une personne comparable.

§ 5/1. Les amendes et astreintes visées au paragraphe 5, alinéa 1er, 2° et 2/1°, ne sont pas fiscalement déductibles.

§ 5/2. Par dérogation au paragraphe 5, si le Conseil conclut à l'existence d'un manquement aux dispositions visées à l'article 18 du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne de la part d'un fournisseur de services d'hébergement, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° l'ordre qu'il soit mis fin au manquement, soit immédiatement, soit dans un délai raisonnable qu'il impartit, pour autant que ce manquement n'ait pas cessé ;

2° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une astreinte d'un montant de quatre pour cent au maximum du chiffre d'affaires mondial journalier moyen du fournisseur de services d'hébergement ;

3° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant de quatre pour cent au maximum du chiffre d'affaires mondial annuel du fournisseur de services d'hébergement concerné.

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, est le montant atteint par une entreprise au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

§ 6. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier au manquement, le Conseil peut, après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes 1^{er} à 5, imposer une amende administrative ou une astreinte dont le montant ou le pourcentage maximum représente le double du montant ou du pourcentage visé au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 2° et 2°/1.

§ 7. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier au manquement et s'il s'agit d'un manquement grave ou répété, le Conseil peut en outre :

1° suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, dont les conditions n'ont pas été respectées ou

2° ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné.

§ 7/1. L'Institut ne prévoit des sanctions dans le cadre de la procédure visée à l'article 49/2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, que lorsqu'une entreprise ou une autorité publique fournit, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

Lors de la détermination du montant des amendes ou des astreintes imposées à une entreprise ou à une autorité publique en application de l'alinéa 1^{er}, l'Institut tient compte notamment de l'effet négatif du comportement de l'entreprise ou de l'autorité publique sur la concurrence et, en particulier, si, contrairement aux informations initialement communiquées ou à toute actualisation de ces informations, l'entreprise ou l'autorité publique soit a déployé un réseau ou procédé à une extension ou à une mise à niveau d'un réseau, soit n'a pas déployé de réseau et elle n'a pas fourni de justification objective à ce changement de plan.

§ 7/2. Les paragraphes 6 à 7/1 ne s'appliquent pas en cas de manquement au règlement sur les services numériques.

§ 7/3. Pour ce qui concerne l'article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point b), du règlement sur les services numériques, l'Institut saisit le président du tribunal de première instance statuant comme en référé en vue de voir ordonner la restriction visée dans cet article.

§ 8. Toute décision prise en application du présent article est notifiée sans retard à l'intéressé ainsi qu'au ministre et publiée sur le site Internet de l'Institut. La notification à l'intéressé se fait par lettre recommandée.

La décision fait mention du délai raisonnable dans lequel l'intéressé doit satisfaire à la mesure ou aux mesures imposées. »

3. Procédure

6. La procédure qui a été suivie est la suivante :

- 6.1. Le 8 avril 2025, l'IBPT a envoyé une lettre à Postalia pour lui rappeler la législation applicable et les obligations qui en découlent ;
- 6.2. Le 30 octobre 2025, l'IBPT a envoyé une deuxième lettre de rappel à Postalia pour lui rappeler une nouvelle fois ses obligations ;
- 6.3. Le 11 février 2026, l'IBPT a envoyé à Postalia le projet de décision (ci-après : « le projet de décision ») ;
- 6.4. Le 20 février 2026, Postalia a finalisé sa notification et est depuis lors visible dans la liste des entreprises notifiées.
- 6.5. Dans une lettre du 11 mars 2026, Postalia a réagi au projet de décision du 11 février 2026 (ci-après : « les remarques écrites de Postalia du 11 mars 2026 ») ;
- 6.6. Le 1^{er} avril 2026, Postalia a été entendue par le Conseil de l'IBPT.
- 6.7. Le 7 avril et le 18 mai 2026, l'IBPT a envoyé une demande d'informations à Postalia.
- 6.8. Le 8 mai, le 11 mai et le 27 mai, Postalia a répondu à la demande d'informations.

4. Grief

4.1. Défaut de notification de services de distribution de colis

4.1.1. Cadre légal

7. L'article 6/1 de la loi postale a été inséré par l'article 11 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux (ci-après : « la loi du 17 décembre 2023 »). Conformément à l'article 22 de la loi du 17 décembre 2023, l'article 6/1 de la loi postale est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024.

8. L'article 6/1 de la loi postale prévoit ceci :

« § 1^{er}. La prestation d'un service de distribution de colis en Belgique ne peut être entamée qu'après une notification des éléments suivants à l'Institut, conformément aux modalités fixées par ce dernier :

- 1° le nom et le numéro d'entreprise du prestataire de services postaux ;*
- 2° une personne de contact et ses coordonnées ;*
- 3° une estimation de la date de lancement de l'activité.*

§ 2. Les prestataires de services postaux qui doivent être inscrits à la Banque-carrefour des entreprises en application de l'article III.16, § 1^{er}, 6°, du Code de droit économique communiquent les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique à l'Institut.

§ 3. Sont joints à la notification visée au paragraphe 1^{er} les documents suivants :

- 1° si le prestataire de services postaux est titulaire d'une licence nationale ou communautaire de transport routier de marchandises en cours de validité conformément au règlement n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil une copie de cette licence ;*
- 2° la preuve du paiement de la redevance requise pour la notification.*

§ 4. L'Institut vérifie si la notification visée au paragraphe 1^{er} a été réalisée conformément aux prescriptions des §§ 1, 2 et 3. Si ce n'est pas le cas, l'Institut demande sans délai à l'entreprise qui a fait la notification de compléter les informations manquantes.

Dans la semaine qui suit la réception de la notification complète, l'Institut délivre au prestataire de services postaux une déclaration uniformisée confirmant qu'il a effectué cette notification.

Cette déclaration uniformisée ne porte pas préjudice à la compétence de l'Institut de considérer que le prestataire de services postaux concerné a effectué une notification sans y être tenu.

§ 5. Tout prestataire de services postaux soumis à l'obligation de notification visée au paragraphe 1er informe l'Institut de :

1° toute modification des éléments mentionnés aux paragraphes 1er et 2 ;

2° la cessation programmée de ses activités relatives à la fourniture de services postaux liés à la distribution de colis.

La communication visée à l'alinéa 1er, 1°, est effectuée sans délai et en tout cas dans un délai de 14 jours à compter du jour où la modification a eu lieu. La communication visée à l'alinéa 1er, 2°, est effectuée au plus tard le jour de l'arrêt effectif des activités concernées.

§ 6. Selon les modalités qu'il détermine, l'Institut publie sur son site internet et gère une liste des prestataires de services postaux qui ont effectué une notification conformément au paragraphe 1er.

L'Institut retire de cette liste les prestataires de services postaux qui ont cessé leurs activités.

L'Institut mentionne dans cette liste l'existence d'une décision administrative ou judiciaire définitive visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, dont il a connaissance.

Cette mention est retirée après une période de cinq ans à compter de la date de la décision administrative ou judiciaire définitive.

Lorsque, en application de l'article 21, § 7, 2°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, l'Institut impose une suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux, il en est fait immédiatement mention dans la liste, avec indication de la date de début de la suspension et de sa durée.

Lors de toute modification de la liste, l'Institut en informe individuellement les prestataires notifiés.

§ 7. Les données à caractère personnel communiquées à l'Institut sur la base du présent article lui sont transmises à des fins de contact. Ces données ne sont plus conservées dès que la personne concernée n'exerce plus de mission de contact. »

9. Les modalités d'exécution de l'article 6/1 de la loi postale sont déterminées dans la décision de l'IBPT du 16 avril 2024.
10. Il ressort de l'article 6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi postale que la notification obligatoire auprès de l'IBPT est applicable à tous les prestataires d'un « service de distribution de colis » en Belgique, avant le début des activités.

4.1.2. Définitions pertinentes

11. Un **service de distribution de colis** comprend la « distribution » de « colis » au sens de la loi postale.

Cela est confirmé par l'exposé des motifs de la loi du 17 décembre 2023 (qui insère l'article 6/1 de la loi postale), qui précise que la loi est applicable à « *la distribution de colis au sens de la législation postale (aussi connue sous la dénomination "last mile" dans le langage courant)*¹. »

12. La **distribution** est définie comme étant le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des *envois postaux* aux destinataires².

Sont ainsi visés la préparation de la tournée, le placement des envois postaux dans le véhicule, leur transport et leur remise à l'adresse indiquée³. La notion de centres de distribution doit être comprise comme le lieu où les colis sont triés avant d'être envoyés aux destinataires⁴.

13. Un **colis postal** ou **colis** est un *envoi postal* contenant des marchandises, avec ou sans valeur commerciale, autre qu'un envoi de correspondance, d'un poids maximal de 31,5 kg⁵.

14. Un **envoi postal** est un *envoi portant une adresse* sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux et dont le poids n'excède pas 31,5 kg⁶.

15. Une **adresse, telle que visée dans un envoi portant une adresse**, est un ensemble de données permettant au prestataire de services postaux de déterminer le lieu de distribution et contenant au moins le numéro de maison, le nom de la rue et le nom de la commune ou une mention ou information acceptée par le prestataire de services postaux concerné lui permettant de déterminer sans équivoque au moins le numéro de maison, le nom de la rue et le nom de la commune⁷.

Il en va de même pour tout code (dont les codes QR, codes-barres, codes de distribution) permettant de déterminer le lieu de distribution, quelle que soit la manière et quel que soit l'endroit où l'adresse est matérialisée⁸. L'exposé des motifs de la loi du 17 décembre 2023 précise ceci : « L'ensemble de données auquel l'article 2, 19°, de la loi postale se réfère

¹ Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, CHAMBRE, 2022/2023, 11 juillet 2023, n° 55 3480/001, p. 16.

² Art. 2, 6°, de la loi postale.

³ Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, CHAMBRE, 2022/2023, 11 juillet 2023, n° 55 3480/001, p. 4.

⁴ Décision du Conseil de l'IBPT du 16 avril 2024 fixant les modalités de la notification prévue par l'article 6/1 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

⁵ Art. 2, 28°, de la loi postale.

⁶ Art. 2, 7°, de la loi postale.

⁷ Art. 2, 19°, de la loi postale.

⁸ ERGP (European Regulators Group for Postal Services), Report on Postal Definitions, 2020, p. 32.

comprend tout code permettant de déterminer le lieu de distribution, quelle que soit la manière et quel que soit l'endroit où l'adresse est matérialisée. »⁹

16. Les **services postaux** sont définis comme des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la *distribution des envois postaux*¹⁰, excepté la prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi du courrier¹¹.

L'exception prévoit que « l'auto-prestation » est exclue du champ d'application de la loi postale. Chacun de ces éléments doit être examiné indépendamment des autres¹². Toute entreprise qui offre un ou plusieurs services postaux est considérée comme un prestataire de services postaux¹³. Seul le simple transport est exclu¹⁴.

Il en découle notamment que le service de distribution de colis est un service postal. En effet, les colis sont des *envois postaux* et la *distribution d'envois postaux* fait partie des services postaux possibles.

17. Un **donneur d'ordres**¹⁵ est tout prestataire de services postaux qui donne à un autre prestataire de services postaux ordre d'exécuter ou de faire exécuter des services postaux à titre onéreux ou gratuit¹⁶.
18. Un **sous-traitant**¹⁷ est tout prestataire de services postaux qui effectue un ou plusieurs services postaux pour un ou plusieurs autres prestataires de services postaux, directement ou indirectement, à quelque stade que ce soit¹⁸.

4.1.3. Postalia est le prestataire d'un service de distribution de colis

19. Postalia est un prestataire de services de distribution de colis au sens de l'article 6/1 de la loi postale.
20. L'entreprise offre des services de distribution de colis sur le « last mile » par le biais de sa marque commerciale EasyPost.

⁹ Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, CHAMBRE, 2022/2023, 11 juillet 2023, n° 55 3480/001, p. 19.

¹⁰ Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, CHAMBRE, 2022/2023, 11 juillet 2023, n° 55 3480/001, p. 19 ; CJ 31 mai 2018, C-259/16, « Confederazione Generale Italiana dei Trasporti e della Logistica (Confetra) ».

¹¹ Art. 2, 1°, de la loi postale.

¹² CJ 31 mai 2018, C-259/16, « Confederazione Generale Italiana dei Trasporti e della Logistica (Confetra) ».

¹³ CJ 31 mai 2018, C-259/16, « Confederazione Generale Italiana dei Trasporti e della Logistica (Confetra) », para 31.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Les donneurs d'ordres doivent se notifier sur belparcel.

¹⁶ Art. 2, 33°, de la loi postale.

¹⁷ Les sous-traitants doivent se notifier sur belparcel.

¹⁸ Art. 2, 29°, de la loi postale.

“EasyPost” betekent de NV Postalia Belgium met zetel te 7700 Moeskroen, Drève Gustave Fache 1, en met ondernemingsnummer 0463.006.734, handeldrijvend onder de naam ‘EasyPost’, als franchisenemer en licentiehouders van het EasyPost-Postal-Business concept.

21. La chaîne proposée par Postalia – la collecte de colis chez les clients, le transport de ces colis et la livraison aux destinataires finaux par le biais de sous-traitants – remplit toutes les conditions requises pour être qualifiée de service de distribution de colis au sens de l’article 6/1 de la loi postale. Les colis que Postalia fait livrer sont des envois postaux contenant des marchandises, avec ou sans valeur commerciale, pesant jusqu’à 31,5 kg, emballés et adressés à une destination en Belgique.
22. Plus spécifiquement, Postalia offre la distribution de colis par l’intermédiaire de ses sous-traitants, comme indiqué sur son site Internet :



23. Postalia organise le réseau de sous-traitants qui réalisent ces services, et détermine les éléments essentiels de la prestation de services. L’entreprise dispose donc du contrôle de l’organisation et de la coordination du processus de distribution de colis.
24. Postalia est donc le prestataire d’un service de distribution de colis en Belgique.

4.1.4. Remarques de Postalia et réaction de l’IBPT

25. **Postalia** conteste être un prestataire d’un service de distribution de colis au sens de l’article 6/1 de la loi postale. Selon Postalia, ses activités se limitent à la collecte de colis auprès de clients (« first mile »), à leur affranchissement et à leur remise à bpost par les sous-traitants de Postalia. La suite de la distribution jusqu’à la destination finale (« last mile ») serait ensuite effectuée dans sa totalité par bpost. Postalia déclare que le fait qu’EasyPost (marque de Postalia) exerce un contrôle sur l’organisation et la coordination de la collecte, de l’affranchissement et de la distribution à bpost n’est pas un critère permettant de la considérer comme un prestataire d’un service de distribution de colis.

Selon Postalia, l'exécution physique de la distribution sur le « last mile » est une condition nécessaire pour pouvoir être qualifié de prestataire d'un service de distribution de colis. Elle en déduit que seule bpost, en tant qu'entreprise qui exécute la distribution physique sur le « last mile », peut être considérée comme un prestataire d'un service de distribution de colis au sein de cette chaîne de distribution. Postalia en conclut qu'elle n'exécute aucune « distribution », au sens de l'article 2, 6°, de la loi postale¹⁹ et, par conséquent, qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de notification prévue à l'article 6/1 de la loi postale.

26. **L'IBPT** ne peut pas suivre ce raisonnement. L'argumentation de Postalia repose sur une lecture erronée de la loi postale et des travaux parlementaires préparatoires. L'exposé des motifs précise que le champ d'application de la loi postale est délimité à l'aide de trois conditions cumulatives, à savoir (i) il doit s'agir d'un colis postal, (ii) il doit s'agir d'un service postal et (iii) l'exception en matière l'auto-prestation ne peut pas être d'application. Dans le cadre du présent dossier, la question porte uniquement sur le fait de savoir si Postalia offre un service de distribution de colis au sens de l'article 6/1 de la loi postale²⁰.
27. L'IBPT constate, dans un premier temps, que les parties ne mettent pas en cause le fait que Postalia effectue des services postaux. L'exposé des motifs précise, en faisant référence à l'arrêt *Confetra* (CJ 31 mai 2018, C-259/16), qu'une entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux doit être qualifiée de prestataire de services postaux pourvu que son activité ne soit pas limitée au seul service d'acheminement. Offrir un seul élément du service postal, tel que la levée ou le tri, suffit déjà à être qualifié de prestataire de services postaux au sens de la loi postale.
28. Par conséquent, le différend ne se limite pas à la question de savoir si Postalia est un prestataire de services postaux, mais englobe également la question de savoir si le service qu'elle offre peut être qualifié de service de distribution de colis, auquel l'article 6/1 de la loi postale est applicable.
29. L'exposé des motifs précise expressément que les entreprises qui « livrent des colis **ou** offrent de livrer des colis pour compte de tiers » doivent être soumises aux mêmes règles de régulation postale que les prestataires de services postaux classiques²¹. Le législateur distingue donc expressément la livraison de colis de l'offre de livrer des colis pour le compte de tiers. Il en ressort que les travaux parlementaires préparatoires ne visent pas uniquement l'entreprise effectuant la distribution physique, mais aussi l'entreprise qui offre commercialement ce service de distribution. Par conséquent, une entreprise ne peut pas se soustraire à l'obligation de notification de l'article 6/1 en confiant l'exécution physique (d'une partie) de la chaîne de distribution à un tiers ou à un sous-traitant.
30. En effet, l'article 6/1 de la loi postale impose l'obligation de notification à toute personne offrant la prestation d'un service de distribution de colis. Le législateur a sciemment opté pour la notion de « prestation » et non pour celle de « réalisation par elle-même », par exemple. La qualité de prestataire doit donc être évaluée sur la base de la position contractuelle et économique d'une entreprise vis-à-vis de ses clients et pas uniquement en

¹⁹ L'art. 2, 6°, de la loi postale prévoit ceci : « "distribution" : le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires ».

²⁰ Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, Chambre, 11 juillet 2023, n° 55 3480/001.

²¹ Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, Chambre, 11 juillet 2023, n° 55 3480/001, p. 21, point 4.3, (ii), § 4.

fonction de la question de savoir quelle entreprise effectue chaque opération de la chaîne de distribution.

31. Il ressort d'éléments factuels du dossier, tels qu'exposés ci-après, que Postalia se présente auprès de ses clients comme le prestataire contractuel du service de distribution de colis. Les clients concluent un contrat exclusivement avec Postalia. Ils n'ont pas de relation contractuelle avec bpost. La prestation du service est facturée par Postalia et les plaintes concernant la distribution des colis doivent être adressées en premier lieu à Postalia, y compris lorsque la livraison physique est effectuée par bpost ou un autre sous-traitant²². De plus, Postalia détermine elle-même quel sous-traitant sera utilisé pour l'exécution (d'une partie) de la chaîne de distribution. Le fait que Postalia fasse appel à bpost ou d'autres sous-traitants pour l'exécution effective d'une partie de cette chaîne n'est pas contraire à sa qualité de prestataire du service de distribution de colis.

32. Cette méthode de travail est confirmée par les conditions générales d'EasyPost, dans lesquelles l'entreprise définit le « traitement du courrier » ou « EasyPost Classic » de la manière suivante : *« le traitement du courrier par EasyPost pour le compte du Donneur d'Ordre, y compris la collecte du courrier, le pesage, le tri, l'étiquetage, la mise sous pli et l'affranchissement, les services de courrier interne, la remise au Prestataire du service universel ou à d'autres Prestataires de services postaux engagés, et/ou la remise directe au destinataire par EasyPost. »* En outre, EasyPost précise ce qui suit : *« EasyPost a le droit de faire appel à des Prestataires de services postaux, des Tiers, des sous-traitants et/ou d'autres fournisseurs ou prestataires de services externes pour l'exécution (d'une partie) de certains Services, sans en informer le Donneur d'Ordre au préalable ou sans qu'EasyPost doive demander l'autorisation du Donneur d'Ordre à cet effet (sans préjudice de la Législation applicable en matière de protection des données (y compris le RGPD) et de l'Addendum relatif au traitement des données concernant les sous-traitants ultérieurs). »*²³

33. Il ressort de ces dispositions contractuelles qu'EasyPost ne se limite pas envers ses clients à l'organisation d'un premier maillon logistique (« first mile »), mais s'engage également à la prestation d'un service postal et de distribution intégré. EasyPost conserve ainsi la liberté de confier tout ou partie de l'exécution à d'autres prestataires de services postaux ou d'en assurer elle-même certaines parties²⁴. L'engagement contractuel est donc conclu par EasyPost, quelle que soit la manière dont elle organise l'exécution. Cela confirme que le rôle de Postalia ne se limite pas à une simple activité de « first mile », et qu'elle se positionne tant contractuellement que commercialement comme un prestataire de services de distribution au destinataire final.

34. De plus, le contrat passé avec bpost transmis par Postalia montre que Postalia Belgium agit en tant que client professionnel (« client B2B ») de bpost, cette dernière étant responsable d'une partie de l'exécution opérationnelle de la chaîne de distribution. bpost réalise ses prestations exclusivement dans le cadre de l'exécution de sa relation contractuelle avec Postalia Belgium et non sur la base d'un contrat avec le client final. Le client n'a aucune relation contractuelle avec bpost. Dans ce cadre, le fait que bpost soit le prestataire du service universel n'est pas pertinent. Conformément aux conditions générales d'EasyPost, ainsi qu'aux dispositions légales applicables en matière de gestion

²² Art. 3, § 1^{er}, 2^o, de la loi postale ; art. 43ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

²³ EasyPost, conditions générales d'EasyPost, version 6 du 22 octobre 2024, p. 2. (consultées le 10 avril 2026).

²⁴ *Ibid.*

des plaintes au sein du secteur postal²⁵, le client doit d'abord s'adresser à Postalia/EasyPost pour toute plainte concernant l'exécution du service, incluant les plaintes concernant la livraison d'un colis par des sous-traitants ou par bpost. La responsabilité contractuelle et opérationnelle vis-à-vis du client repose ainsi toujours dans le chef de Postalia, même si une partie de l'exécution du service est réalisée par un tiers.

35. **Postalia** fait en outre référence à des contacts avec BELparcel en mai 2024, lors desquels il aurait été communiqué qu'aucune notification n'est nécessaire si les activités se limitent au « first mile ».
36. L'**IBPT** constate que cette communication ne contenait aucune qualification juridique formelle des activités de Postalia. De plus, sur la base de cette communication et sur la base de son interprétation du site Internet de BELparcel, Postalia se qualifie d'opérateur exclusivement axé sur le « first mile », alors qu'il ressort de ses engagements contractuels, de ses conditions générales et de la manière dont elle organise sa prestation de services qu'elle offre à ses clients un service de logistique et de distribution plus étendu.
37. L'**IBPT** remarque en outre que Postalia, malgré deux lettres de rappel de l'**IBPT** du 8 avril 2025 et du 30 octobre 2025 (après le contact avec BELparcel), n'a pas fourni de réponse sur le fond dans laquelle elle aurait expliqué son interprétation juridique actuelle. Si Postalia estimait réellement que ses activités relevaient exclusivement du « first mile », il va de soi qu'elle en aurait déjà fait part à l'**IBPT** à la suite de ces rappels. Cela n'a toutefois pas eu lieu.
38. **Postalia** fait ensuite référence à l'avis de l'**IBPT** du 11 février 2026 concernant l'évaluation et la simplification de la loi sur les colis et en déduit que l'**IBPT** lui-même ne serait pas certain de la définition de la notion de « service de distribution de colis ». Selon Postalia, il serait donc surprenant que l'**IBPT** impose des amendes administratives dans un dossier dans le cadre duquel cette interprétation est remise en cause.
39. L'**IBPT** ne peut pas suivre ce raisonnement. Postalia se base sur une lecture erronée de l'avis précité. Les remarques qui y sont formulées ne portent pas sur l'interprétation de la notion de « distribution » ni sur la qualification d'entreprises telles que Postalia en tant que prestataire d'un service de distribution de colis. L'avis porte uniquement sur le champ d'application trop large de la loi postale vis-à-vis des entreprises qui livrent leurs propres marchandises exclusivement, en particulier les entreprises d'e-commerce qui, en raison de la formulation actuelle de l'exception en matière d'auto-prestation, peuvent également tomber dans le champ d'application de la loi.
40. Par conséquent, la recommandation de l'**IBPT** vise à clarifier le champ d'application de l'exception en matière d'auto-prestation, afin que les entreprises qui distribuent uniquement leurs propres marchandises ne soient pas involontairement soumises à l'obligation de notification de l'article 6/1 de la loi postale. Ce point est totalement indépendant de la situation de Postalia, qui offre incontestablement des services de distribution de colis pour le compte de tiers. Même si le législateur reprenait intégralement les recommandations de l'avis précité, cela n'aurait aucune influence sur la qualification de

²⁵ Art. 3, § 1^{er}, 2^o, de la loi postale ; art. 43ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Postalia Belgium en tant que prestataire d'un service de distribution de colis au sens de l'article 6/1 de la loi postale.

41. Le fait que l'IBPT recommande au législateur de préciser davantage certaines notions ou exceptions ne signifie pas non plus que les dispositions légales actuelles manquent de clarté ou sont inapplicables. Tant que la loi n'a pas été modifiée, l'IBPT est tenu d'appliquer la loi postale conformément à son texte, aux travaux parlementaires préparatoires et à la jurisprudence pertinente.

4.2. Conclusion de l'IBPT

42. Il ressort de ce qui précède que Postalia est le prestataire d'un service de distribution de colis en Belgique.
43. L'IBPT constate que Postalia relève du champ d'application de l'article 6/1 de la loi postale et que Postalia n'avait pas effectué de notification auprès de l'IBPT jusqu'au 20 février 2026 et a donc enfreint cet article.

5. Imposition d'une amende

5.1. Nécessité d'imposer une amende

5.1.1. Position de l'IBPT dans le projet de décision

44. L'IBPT estime que l'imposition d'une amende administrative à Postalia est justifiée vu le grief.
45. L'absence d'une amende pourrait laisser penser que la loi postale pourrait simplement ne pas être respectée sans que le prestataire de services de distribution de colis soit puni. Il est inacceptable qu'un tel prestataire enfreigne d'abord la loi postale et échappe ensuite à toute sanction dès lors qu'il prend les mesures nécessaires après que l'IBPT l'a alerté de cette infraction.
46. En outre, l'infraction mène à une concurrence déloyale. La fourniture d'un service de distribution de colis ne peut être entamée qu'après la notification, ce que Postalia ne respecte pas en opérant illégalement, lui assurant ainsi un avantage concurrentiel par rapport aux autres acteurs du marché qui se conforment aux règles, tant d'un point de vue économique qu'opérationnel, ce qui est contraire aux dispositions de la législation applicable au secteur.

5.1.2. Remarques écrites et orales de Postalia

47. **Postalia** estime qu'une sanction est inutile étant donné qu'aucune infraction ne peut être constatée.

48. L'**IBPT** ne peut pas suivre ce raisonnement. Comme expliqué dans la présente décision, l'**IBPT** estime que Postalisa peut être qualifiée de prestataire d'un service de distribution de colis au sens de l'article 6/1 de la loi postale et qu'elle est donc soumise à l'obligation de notification qui y est prévue.

5.2. Calcul du montant de l'amende

5.2.1. Principes et montant maximum

49. L'article 21, § 1^{er}, de la loi relative au statut de l'**IBPT** contient les principes suivants : « *Les sanctions ainsi prévues sont appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives.* » Le même article fixe les plafonds pour le montant des amendes. Cette loi ne clarifie donc pas la méthode ni les critères que l'**IBPT** doit appliquer pour calculer ces amendes. En vertu de ces principes et de ces plafonds, la définition du montant de l'amende relève de la compétence discrétionnaire de l'**IBPT**.
50. Le montant de l'amende est déterminé à l'aide des lignes directrices que l'**IBPT** a établies à cet effet dans sa communication du 31 mars 2020 concernant les lignes directrices relatives au calcul du montant des amendes administratives imposées par l'**IBPT** (ci-après : les « lignes directrices relatives aux amendes »).
51. Les objectifs de l'amende sont, d'une part, de réagir de manière appropriée au non-respect de la réglementation et, d'autre part, d'avoir un effet dissuasif. Il ne s'agit pas ici de l'indemnisation d'une victime à la suite du comportement illicite. L'effet dissuasif vise un double résultat : il s'agit d'inciter le contrevenant (effet dissuasif spécifique) à ne plus commettre l'infraction et d'inciter les tiers (effet dissuasif général) à ne pas commettre l'infraction (ou une infraction similaire).
52. En vertu du principe de proportionnalité, le montant de l'amende doit être suffisamment élevé pour atteindre les objectifs poursuivis, sans toutefois dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
53. Dans ce dossier, le montant maximal de l'amende est « de 5 % au maximum du chiffre d'affaires consolidé du contrevenant, avant impôts et hors T.V.A., réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique » (article 21, § 5, 2^o, de la loi relative au statut de l'**IBPT**). L'exercice complet le plus récent connu de l'**IBPT** est l'exercice 2024.
54. Dans les paragraphes suivants, l'**IBPT** détaille les éléments dont il a tenu compte dans le cadre du calcul du montant de l'amende.

5.2.2. Chiffre d'affaires sur le marché concerné

5.2.2.1. Position de l'IBPT

55. La première étape du calcul du montant de base de l'amende consiste à déterminer le chiffre d'affaires du contrevenant sur le marché pertinent concerné. L'**IBPT** considère approprié de tenir compte du chiffre d'affaires annuel réalisé par le contrevenant sur le

marché sur lequel l'infraction a été commise et, le cas échéant, sur le(s) marché(s) sur le(s)quel(s) les effets de l'infraction se produisent (le « chiffre d'affaires pertinent »).

56. Pour cette phase, l'IBPT retient le chiffre d'affaires de Postalia sur le marché concerné de [confidentiel] EUR. L'Institut se base sur le chiffre d'affaires pour l'année 2024 transmis par Postalia le 11 mai 2026.

5.2.3. Durée de l'infraction

5.2.3.1. Position de l'IBPT dans le projet de décision

57. La deuxième étape dans le cadre du calcul du montant de base consiste à déterminer la durée de l'infraction.
58. L'article 6/1 de la loi postale devait être respecté au plus tard le 1^{er} mai 2024, conformément à l'article 11 combiné à l'article 22, § 6, de la loi portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux.
59. L'IBPT estime que le non-respect de l'article 6/1 de la loi postale par Postalia a débuté le 1^{er} mai 2024, à savoir la date d'entrée en vigueur de cette disposition. Dès cette date, la prestation d'un service de distribution de colis en Belgique ne pouvait être lancée ou poursuivie qu'après une notification préalable auprès de l'IBPT. Postalia a en outre été informée de la nouvelle obligation avant son entrée en vigueur, de sorte qu'elle pouvait raisonnablement être considérée comme tenue d'adapter ses activités à cette exigence légale à compter du 1^{er} mai 2024.
60. La durée de la période d'infraction découle des faits constatés. Dans ce dossier, cela signifie donc que l'infraction à l'article 6/1 de la loi postale a débuté le 1^{er} mai 2024 et a pris fin le 20 février 2026. Pour le calcul de l'amende, l'IBPT stoppe la durée au 1/02/2026 (période de 1 an et 9 mois).
61. Conformément à la pratique décisionnelle de l'IBPT en matière d'imposition d'amendes, le chiffre d'affaires est multiplié par le nombre d'années au cours desquelles l'infraction a eu lieu pour tenir compte de la durée de l'infraction²⁶. Aux fins du calcul, l'IBPT retient une durée d'infraction de 1 an et 9 mois, ce qui correspond à un facteur de 1,75.
62. L'IBPT multiplie le montant obtenu ci-dessus de [confidentiel] EUR par le facteur 1,75 (durée de l'infraction) pour obtenir le résultat de [confidentiel] EUR.

5.2.4. La gravité de l'infraction

5.2.4.1. Position de l'IBPT dans le projet de décision

²⁶ IBPT, [*Communication concernant les lignes directrices relatives au calcul du montant des amendes administratives imposées par l'IBPT*](#), 31 mars 2020 ; Décisions d'amende précédentes de l'IBPT.

63. La troisième étape du calcul du montant de base consiste à déterminer un pourcentage reflétant la gravité de l'infraction. La gravité de l'infraction peut être légère, modérée, grave ou très grave.
64. L'IBPT évalue le degré de gravité de l'infraction au cas par cas pour chaque type d'infraction, en tenant compte de la nature de l'infraction et de son impact réel et/ou possible sur les objectifs réglementaires²⁷.
65. En cas de violation limitée de l'un des objectifs en question ou de violation d'une obligation purement administrative, l'on peut parler d'infraction légère. En cas d'atteinte limitée à plusieurs objectifs, cette atteinte est susceptible de constituer une infraction moyenne à grave. En revanche, une atteinte significative à un objectif est susceptible de constituer une infraction très grave. L'infraction est d'autant plus grave si cela entraîne une atteinte significative à plusieurs objectifs. Pour l'examen de l'impact réel et/ou potentiel de l'infraction sur ces objectifs, l'IBPT prend en compte les circonstances pertinentes du cas considéré. Le degré de gravité varie en principe entre 0 % et 5 % du chiffre d'affaires pertinent.
66. L'infraction commise par Postalia porte atteinte à une obligation administrative de la loi postale. Les formalités de la notification en tant que prestataire de services postaux sont relativement simples. Le refus d'appliquer la réglementation porte atteinte au bon fonctionnement des pouvoirs publics, en particulier des autorités chargées par le législateur de contrôler le respect de la réglementation (IBPT) et des autorités qui utilisent ces données pour les traitements et contrôles relatifs à leurs compétences liées aux obligations sociales et économiques de la loi postale (SPF Économie, SPF ETCS, ONSS).
67. De plus, le non-respect a une influence limitée sur la transparence vis-à-vis de tiers. En cas de notification recevable, l'entreprise est reprise dans la liste sur le site Internet « BELparcel » et est indiquée dans la Banque-Carrefour des Entreprises en qualité de prestataire de services postaux. Comme l'entreprise n'est reprise dans aucune des deux bases de données publiques, cela donne une image faussée des activités vis-à-vis de tiers, et ses responsabilités ne sont pas claires.
68. Compte tenu de l'infraction à l'article 6/1 de la loi postale et de son importance, l'IBPT qualifie l'infraction d'infraction légère et retient un pourcentage de [confidentiel] %. Le montant de base s'élève ainsi à cette étape à [confidentiel] EUR, soit [confidentiel] % de [confidentiel] EUR.

5.2.4.2. Observations écrites et orales de Postalia et réaction de l'IBPT

69. Postalia estime qu'il n'y a aucune gravité étant donné qu'aucune infraction ne peut être constatée.

²⁷ Ces objectifs réglementaires consistent notamment en la promotion ou le maintien de la concurrence, la promotion des intérêts des utilisateurs finaux, la stimulation de l'économie, la protection de l'intérêt public, la promotion de la gestion efficace des ressources rares (spectre), etc.

5.2.5. Conclusion concernant le calcul du montant de base de l'amende

70. En résumé, l'IBPT calcule le montant de base de l'amende comme suit :

Chiffre d'affaires pertinent (€)	Durée	Pourcentage de gravité	Total €
[confidentiel]	1 an et 9 mois	[confidentiel] %	9 839,42

71. Le montant de base total de l'amende s'élève donc à 9 839,42 EUR. L'IBPT arrondit ce montant à 9 840 EUR.

5.3. Circonstances aggravantes et atténuantes

72. L'IBPT estime en outre qu'il est approprié et proportionné d'adapter le montant de base en fonction du comportement concret du contrevenant, en tenant compte des circonstances atténuantes et/ou aggravantes qui auront pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant de base de l'amende.
73. Postalia déclare avoir effectué, le 20 février 2026, la notification visée à l'article 6/1 de la loi postale. L'IBPT ne considère pas cette régularisation comme une circonstance atténuante. La notification n'a en effet eu lieu qu'après que le projet de décision a été signifié et qu'une procédure d'infraction a été lancée. En outre, Postalia a expressément déclaré que la notification ne pouvait pas être interprétée comme une reconnaissance de l'applicabilité de l'article 6/1 de la loi postale ou comme un aveu. Dans ses remarques écrites, Postalia déclare avoir effectué la notification malgré le fait de ne pas y être tenue légalement et qu'elle l'a fait pour éviter une escalade de la situation. Il en ressort que la notification ne résulte ni d'une volonté spontanée de se conformer à la réglementation, ni d'une reconnaissance de l'applicabilité de la loi postale à ses activités, mais d'un choix procédural dans le cadre d'un litige en cours avec l'IBPT. Dans ces circonstances, la notification effectuée ne peut pas être considérée comme une circonstance atténuante justifiant une diminution de l'amende.
74. Postalia fait en outre référence à des contacts avec BELparcel, lors desquels il a été communiqué qu'aucune notification n'est exigée si les activités se limitent au « first mile ». Cet élément ne peut pas non plus être considéré comme une circonstance atténuante. La communication avec BELparcel n'incluait aucune qualification juridique formelle des activités de Postalia. De plus, l'IBPT a encore envoyé, après cette communication, deux lettres rappelant expressément Postalia à ses obligations. Postalia n'a réagi quant au fond à aucune des deux lettres et n'a pas non plus expliqué sa position. Si elle estimait effectivement que la communication antérieure avec BELparcel plaçait ses activités hors du champ d'application de l'article 6/1, il aurait été logique qu'elle le fasse savoir, au moins à la suite de ces rappels.

75. L'IBPT a pris en considération les autres circonstances aggravantes et atténuantes telles que reprises dans ses lignes directrices relatives aux amendes et estime qu'elles ne doivent pas être prises en compte dans le présent dossier²⁸.

76. Par conséquent, l'IBPT ne constate aucune circonstance aggravante ni atténuante justifiant une adaptation du montant de base de l'amende.

6. Décision

77. L'IBPT :

77.1. déclare que Postalia Belgium a enfreint l'article 6/1 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux ;

77.2. impose à cet égard à Postalia Belgium une amende administrative de 9 840 euros. L'amende administrative doit être payée dans le délai suivant:

- i. sans recours en annulation contre la décision devant la Cour des marchés, au plus tard dans un délai de 10 jours à compter du jour suivant la fin du délai pour introduire le recours ;
- ii. en cas d'introduction d'un tel recours, au plus tard dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour sur le contenu du recours.

77.3. Le contrevenant doit immédiatement envoyer la preuve de paiement à l'IBPT.

7. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

²⁸ IBPT, [*Communication concernant les lignes directrices relatives au calcul du montant des amendes administratives imposées par l'IBPT*](#), 31 mars 2020.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil